

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECUP GENERAL AUTO

1 CHEMIN DE LA JULIETTE
83000 Toulon

Références : D-UD83-2023-0616
Code AIOT : 0006401855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement RECUP GENERAL AUTO implanté 1 CHEMIN DE LA JULIETTE 83000 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP GENERAL AUTO
- 1 CHEMIN DE LA JULIETTE 83000 Toulon
- Code AIOT : 0006401855
- Régime : Enregistrement

La société Général AUto dont le gérant est M.JC Gueran exploite une installation VHU soumise à enregistrement autorisé par arrêté préfectoral du 27 février 2000.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de la dernière inspection et traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.5.1	Sans objet
5	Recueil des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Sans objet
7	Tracabilité des véhicules	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 44	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.1.6.2	Sans objet
9	Marquage des pièces	Code de l'environnement, article R543-155-3	Sans objet
10	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.1.4.2	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 7	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
6	Agrément	Code de l'environnement, article 543-155-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté des non-conformités au cours de cette visite qui conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le préfet du Var d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que ceux issus des deux réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées respectent avant rejet dans le milieu naturel (chaussée du chemin de la Juliette et faille naturelle utilisée comme puits perdu) les valeurs limites ci-après: T < 30°C pH entre 5.5 et 8.5 MEST 35 mg/l DBO5 30 mg/l DCO 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Lors de l'inspection du 02 juin 2016, il avait été constaté que le paramètre DBO5 n'avait pas été analysé lors de la surveillance annuelle des rejets liquides de l'installation en sortie du débourbeur déshuileur. Le rapport d'analyse des eaux rejetées en sortie du débourbeur déshuileur en 2023 (Rapport Eurofins du 27/09/2023) a pris en compte l'ensemble des paramètres à contrôler et ces derniers sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs à raison:

1) dans les bâtiments: - 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente A, B , C dans le bâtiment "stock divers" - 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente A, B , C ou un extincteur de 9 litres à eau pulvérisé + additif dans le bâtiment démontage - 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente A, B , C et un extincteur de 9 litres à eau pulvérisé + additif dans le bâtiment "stockage moteur et pièces d'occasion" - 1 extincteur de 6 kg à poudre polyvalente A, B , C dans le bâtiment "stockage pièces neuves" - un extincteur de 6 litres à eau pulvérisé + additif dans les "bureaux" 2) à l'extérieur: - 2 extincteurs sur roues de 45 litres à eau pulvérisée + additif - 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente A, B , C ou 2 extincteurs de 25 kg à poudre polyvalente A, B , C - 5 extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente A, B , C répartis judicieusement sur le site - un extincteur à mousse de 9 litres et un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente A, B , C situés à proximité des stockages de liquides inflammables de la zone de dépollution - 4 bacs de sable à 200 litres , avec pelle de projection, répartis judicieusement sur le site. les matériels doivent être entretenus en état et vérifiés au moins une fois par an. Constats : Lors de l'inspection du 02 juin 2016, il avait été constaté que l'établissement n'était pas doté de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie obligatoire. Lors de l'inspection 2023, il est constaté que l'exploitant fait procéder annuellement à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site, le dernier rapport Eurofeu date du 16 juin 2023. Le rapport Eurofeu qui liste les appareils vérifiés ne permet pas de faire le lien avec le plan affiché qui recense la position des extincteurs présents sur site. Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection dans les plus brefs délais un plan à jour positionnant les moyens de lutte incendie, ainsi qu'une liste des moyens en place avec la correspondance de leur localisation sur le plan. Par ailleurs, l'exploitant se renseignera sur l'emplacement du poteau incendie le plus proche de son site, permettant de délivrer 60 m³/h pendant 2h (article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1) Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 7
Thème(s) : Situation administrative, identité de l'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] Constats : Lors de la précédente inspection du 02 juin 2016, il avait été constaté que le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant n'était pas disponible le jour de la visite. Lors de l'inspection 2023, l'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection le courrier du 05 juillet 2016 par lequel il faisait part du changement d'exploitant à Monsieur le Prefet du Var, et la réponse écrite de la préfecture en date du 24 août 2016 actant ce changement d'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection précédente du 02 juin 2016, il avait été constaté que les éléments justifiant la levée des anomalies relevées dans le rapport de contrôle annuel des installations électriques n'ont pas été produits. Lors de l'inspection 2023, l'exploitant tient à disposition de l'inspecteur le rapport Véritas d'avril 2023. Des non-conformités sont relevées. L'exploitant les traite au fil de l'eau mais omet de demander des justificatifs d'intervention aux entreprises extérieures.
Observations : L'exploitant devra mettre en place une traçabilité des interventions réalisées afin de lever les anomalies relevées dans le rapport de contrôle annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recueil des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, eaux polluées
Prescription contrôlée : V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de l'inspection du 02 juin 2016, il avait été constaté l'absence du dispositif de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées. Depuis l'exploitant a fait réaliser les travaux nécessaires par l'entreprise Sobeca.
Observations : L'exploitant doit faire réaliser un plan à jour des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les différents secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de mesure, les vannes etc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, autorisation
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de

l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le nouvel exploitant n'a pas encore effectué sa demande d'agrément. La situation a été régularisée depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant tient son livre de police à la fois en version papier et numérique via le logiciel Opisto. Il est constaté que l'exploitant à ce jour ne peut pas extraire informatiquement son livre de police propre car le logiciel est partagé avec le site d'Aubagne. Par ailleurs, l'exploitant déclare sur Trackdéchets l'expédition des véhicules dépollués, mais le site de destination Purfer Marseille ne valide pas la réception via trackdéchets , mais via des BSD papiers. Il est rappelé à l'exploitant qu'à ce jour il n'y a aucune obligation de passer par Trackdéchets pour ces envois, et que cela n'a d'intérêt que si l'ensemble de la chaîne de traitement du déchet est inscrite dans l'outil.
Observations : L'exploitant modifiera sans délai le remplissage du logiciel Opisto afin de pouvoir en extraire son propre livre de police.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté l'absence de rétentions pour certains produits. Les batteries ne sont pas entreposées dans un conteneur spécifique fermé et étanche munis de rétention. Il en est de même pour les filtres, les catalyseurs et des bidons de gasoils.
Observations : L'inspection rappelle que les conditions de stockage des véhicules, des fluides, matériaux ou composants extraits de la dépollution des véhicules est défini au 10 du cahier des charges joint à

l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Marquage des pièces

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R543-155-3
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des déchets
Prescription contrôlée : Toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transportées selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.
Constats : L'exploitant indique avoir arrêté récemment le référencement des pièces via le logiciel Opisto, car cela nécessitait un emploi à temps plein. A ce jour, il ne recense plus les pièces présentes. Elles sont rangées par marque et type afin de les retrouver facilement.
Observations : L'inspection rappelle l'obligation de traçabilité des pièces et que les pièces ou fluides ne doivent pas être entreposés plus de six mois sur l'installation (article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce

polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant n'effectue pas de déclaration au registre des émissions polluantes (GEREP) conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments nécessaires à la création d'un accès à la base GEREP pour pouvoir réaliser sa déclaration pour l'année 2023 entre le 01er janvier 2024 et le 31 mars 2024 à savoir les éléments qui lui auront permis de créer un compte sur https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ (une adresse mail, et les coordonnées nom /prénom)
Type de suites proposées : Susceptible de suites